

construction d'église ; Pau, 31 janvier 1834. *Secus*, s'il sont dans l'habitude d'acheter les matière pour les revendre après les avoir travaillées ;—Dijon, 15. déc. 1830.—Jugé qu'un charron n'est pas commerçant—3 déc. 1810, Turin—*contrà* arrêts du 8 mai 1824, Amiens ; 4 avril 1826, Metz ; Carré, Conf. 2,544. Dalloz prétend que ces décisions peuvent avoir été également bien rendues, car un charron peut être ou n'être pas commerçant suivant les distinctions faites ci-dessus No. 10.—Un cordonnier, non entrepreneur n'est pas commerçant ; 22 novembre 1811, Colmar.—*Contrà*, Carré, 2,544.

12.—On doit moins considérer comme des artisans proprement dits que comme des marchands en détail ; 1^o. les bouchers qui tiennent boutique où ils détaillent les viandes ; 15 janvier 1825, Aix.—2^o. Les cafetiers ; 4 déc. 1818, Rouen.—3^o, Les cabaretiers, 23 avril 1813.—4^o. Les aubergistes ; 19 avril, 1819. Trèves, 19 décembre 1823, 27 août 1824, Bourges. La loi ne distingue pas entre les commerçants en gros et les commerçants en détail.

13.—Meunier qui achète habituellement des grains pour les revendre, doit être réputé commerçant ; 11 déc. 1834, Angers. *Contrà* du meunier qui se borne à convertir en farine le grain qui lui est confié.—Pardessus, No. 14 ; Carré, 2,546.—Imprimeurs sont ouvriers et marchands, 5 juillet 1833, Agen.—Un capitaine de navire est assimilé à un marchand quant aux règles de la compétence, 1 août 1831, Bordeaux.—Celui qui est à la fois directeur et actionnaire d'une compagnie d'assurance contre le feu ou les risques de la mer, est commerçant ; 1 avril 1830. Cour de cassation de Belgique (*).

14.—Il ne suffit pas que le souscripteur d'un billet à ordre ait pris la qualité de marchand pour qu'il soit justiciable des tribunaux de commerce et contraignable par corps ; il doit être admis à prouver qu'il n'est pas commerçant, 20 mai 1807, Turin ; 28 août, 1811, Liège.—*Contrà* 28 juin 1813, Paris.—Sans doute cette qualification prise par le souscripteur

(*) Le droit commercial de la France est aussi celui de la Belgique qui l'a conservé depuis sa séparation d'avec l'Empire Français en 1814.